

**INSTITUT DE RECHERCHE EN GEOPOLITIQUE ET
D'ETUDES STRATEGIQUES**

Revue
Intelligence Stratégique

Vol. 009, Numéro 024, Avril-Juin 2026

E-ISSN : 3006-5488, P-ISSN : 3006-547X

<https://doi.org/10.62912/JYFU3565>



Siège social : 292, avenue Mweka, Commune de Lingwala, Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 82 006 1696 ; 81 86 19 121; 89 7175 074

E-mail : felly.lukunga@revue-is.org, article@revue-is.org, info@revue-is.org ;

Internet : www.revue-is.org ; www.irges.org

Europe : 59, Rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse, + 41 22 810 88 68, Chambre de
Commerce Suisse-RD Congo, info@ccsc.ch



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 9, numéro 24

Avril-Juin 2026

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/KJZM4424>

www.revue-is.org

LE RÉGIONALISME CONSTITUTIONNEL À L'ÉPREUVE DES EXIGENCES DE LA BONNE GOUVERNANCE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Augustin KABUMONE KASONGA

Apprenant pour le Diplôme d'Etudes Supérieures (DES)/DEA en Droit Public Interne à l'Université
de Kinshasa/Kinshasa-RDC et Avocat près la Cour d'Appel en RDC

RESUME

Cet article analyse les rapports entre le régionalisme constitutionnel et les exigences de la bonne gouvernance en République Démocratique du Congo à la lumière de la Constitution du 18 février 2006. Il est démontré que le choix d'un État unitaire régionalisé visait à rapprocher l'administration des citoyens, à renforcer l'autonomie des provinces et des entités territoriales décentralisées, ainsi qu'à promouvoir le développement local et la démocratie participative. Toutefois, plus d'une décennie après la mise en œuvre de cette réforme, les résultats demeurent largement en deçà des attentes en raison de la persistance de la centralisation du pouvoir, de l'insuffisance des transferts financiers, de la faiblesse du leadership provincial, de la politisation des institutions, du clientélisme et de l'ineffectivité des mécanismes de contrôle. À travers une approche juridique et analytique, l'étude confirme que l'effectivité du régionalisme dépend étroitement du respect des principes de l'État de droit, de la transparence, de la responsabilité publique et de la participation citoyenne. Elle préconise des réformes constitutionnelles et institutionnelles, le renforcement de la gouvernance locale, l'amélioration de la fonction publique provinciale et l'instauration d'un contrôle administratif et juridictionnel plus efficace afin de faire du régionalisme constitutionnel un véritable levier de développement durable et de bonne gouvernance.

Mots-clés : Régionalisme constitutionnel, bonne gouvernance, décentralisation, État de droit, République Démocratique du Congo.

ABSTRACT

This article analyzes the relationship between constitutional regionalism and the requirements of good governance in the Democratic Republic of the Congo in light of the Constitution of February 18, 2006. It demonstrates that the choice of a regionalized unitary state was intended to bring the administration closer to citizens, strengthen the autonomy of provinces and decentralized territorial entities, and promote local development and participatory democracy. However, more than a decade after the implementation of this reform, the results remain well below expectations due to the persistence of centralized

power, insufficient financial transfers, weak provincial leadership, the politicization of institutions, clientelism, and ineffective oversight mechanisms. Through a legal and analytical approach, the study confirms that the effectiveness of regionalism depends closely on respect for the principles of the rule of law, transparency, public accountability, and citizen participation. It advocates for constitutional and institutional reforms, the strengthening of local governance, the improvement of the provincial civil service, and the establishment of more effective administrative and judicial oversight in order to make constitutional regionalism a true driver of sustainable development and good governance.

Keywords : *Constitutional regionalism, good governance, decentralization, rule of law, Democratic Republic of the Congo.*

INTRODUCTION

D'emblée, le régionalisme constitutionnel ou politique est une forme d'organisation administrative et territoriale dans l'État unitaire qui consiste dans la reconnaissance par la Constitution d'une réelle autonomie politique et normative aux régions ou provinces, c'est-à-dire que dans un régionalisme politique, les régions sont dotées de l'autonomie politique et de la libre administration.

En effet, la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour de la République démocratique du Congo confirme le régionalisme constitutionnel dans le sens qu'elle organise la répartition constitutionnelle des compétences qui régionalise les provinces, renforce visiblement l'autonomie des composantes de l'État congolais en leur donnant l'impression d'avoir acquis des pouvoirs étatiques complets¹, les provinces et les entités territoriales décentralisées de la RDC sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux, ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie, elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques².

Ainsi, dans le but d'une part de consolider l'unité nationale mise en mal par des guerres successives et d'autre part de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, le constituant a structuré administrativement l'État congolais en 25 provinces plus la ville de Kinshasa dotées de la personnalité

¹ KAMUKUNY M. A., *Droit constitutionnel congolais*, EUA, Kinshasa, 2011, p. 157.

² Article 3 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, in J.O.RDC, 52^{ème} année, Numéro spécial, 5 février 2011.

juridique et exerçant des compétences de proximité énumérées dans la constitution³.

Cependant, depuis l'institution du régionalisme constitutionnel par la Constitution du 18 février 2006 comme forme d'organisation administrative et territoriale du pays, sa mise en œuvre effective est confrontée aux réalités politiques, économiques, socio-culturelles de telle sorte qu'il existe visiblement un chevauchement ou des conflits de compétences entre le pouvoir central et les provinces, une instabilité politique dans la plupart des institutions politiques provinciales et locales avec un contrôle de fait du pouvoir central sur les provinces à l'encontre des principes de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs sources, autant qu'il faut ajouter le non-respect des principes de répartition des finances entre le pouvoir central et les provinces... Ce décalage entre les principes de la bonne gouvernance et l'état de droit rend impossible l'effectivité du régionalisme constitutionnel en République démocratique du Congo.

C'est dans ce contexte que s'explique la problématique de cette étude, qui se pose la question de savoir s'il existe un lien entre la bonne gouvernance et le régionalisme constitutionnel ? et quelles seraient les causes de la mauvaise gouvernance pour ne pas rendre effectif le régionalisme constitutionnel en RDC, toutes ces questions trouvent bel et bien les éléments de réponse dans le vif de la présente étude.

Ce travail adopte une approche qualitative et juridique, combinant l'analyse des textes constitutionnels et légaux, l'examen doctrinal, ainsi qu'une démarche analytique et critique. Les sources mobilisées se composent de la Constitution de la RDC, du traité international, de la loi portant la libre administration des provinces, des ouvrages spécialisés, des articles scientifiques et autres revues officielles. Cette recherche présente un triple intérêt ; sur le plan scientifique, elle enrichit la doctrine congolaise en droit administratif et constitutionnel. Sur le plan pratique, elle éclaire les décideurs et les acteurs politiques sur les réformes à entreprendre pour adapter le régionalisme aux prescrits de la loi et aux réalités du pays, elle éclaire également les responsables régionaux et locaux afin d'améliorer leur gouvernance pour atteindre les objectifs du développement. Sur le plan social, elle contribue à la consolidation et à l'émergence de l'état de droit ainsi qu'à la

³ Exposé des motifs de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée.

confiance des citoyens dans les institutions. L'objectif principal est de prouver le lien entre la bonne gouvernance et le régionalisme politique, en identifiant ses fondements juridiques et en analysant les causes de la mauvaise gouvernance locale ainsi que les perspectives d'avenir.

La recherche se limite à la République Démocratique du Congo sous la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et porte principalement sur l'organisation administrative et territoriale qui est le régionalisme constitutionnel. Elle s'organise autour de trois axes principaux : le lien entre la bonne gouvernance et le régionalisme constitutionnel en RDC, les causes et conséquences de la mauvaise gouvernance ou problématique de la mise en œuvre effective du régionalisme constitutionnel en RDC, et les perspectives pour faire du régionalisme un outil du développement en RDC. Cette structuration permet de combiner la rigueur analytique et la pertinence pratique du régionalisme en RDC.

I. CONFRONTATION ENTRE LE RÉGIONALISME ET LA BONNE GOUVERNANCE

Il convient de souligner que la bonne gouvernance est une exigence démocratique dans la gestion des affaires pour atteindre le développement. L'idée du constituant était celle de promouvoir la démocratie locale pour impliquer la base dans les décisions politiques de leurs affaires, bien qu'en RDC ce chantier d'émergence de l'État de droit reste aussi un grand étang à vider. Cette transparence dans la gestion des affaires locales ne sera effective qu'avec un lien fort de l'État de droit démocratique, mais dans l'accomplissement ou la réalisation du cap vers l'émergence avec une adaptation aux objectifs de la mondialisation afin d'atteindre les grands objectifs contemporains.

C'est pourquoi la Constitution réaffirme le principe démocratique selon lequel tout pouvoir émane du peuple en tant que souverain primaire. Les préoccupations majeures qui président à l'organisation des institutions sont les suivantes : assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'État, éviter les conflits, instaurer un État de droit, contrer toute tentative de dérive dictatoriale, garantir « la bonne gouvernance », lutter contre l'impunité, assurer l'alternance démocratique⁴, tous ces principes dans le but de permettre au pays d'embrasser le développement et tous les grands critères de la mondialisation pour être appelé Congo émergent au

⁴ Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006.

concret des réalisations sociales, économiques, industrielles, technologiques et culturelles à partir de la base.

I. 1. Lien d'État de droit démocratique entre le régionalisme constitutionnel et la bonne gouvernance

I. 1. 1. De l'État de droit en RDC

La RDC est dans ses frontières du 30 juin 1960, un État de droit, indépendant, souverain, uni, indivisible, social, démocratique...⁵ En effet, l'État de droit est celui d'un droit exprimant des valeurs, les droits de l'homme, la garantie des droits et libertés fondamentaux, est en effet l'objet même de l'État de droit constitutionnel. La démocratie, en d'autres termes, ne se réduit pas aux seuls processus électifs, elle suppose encore le respect du pluralisme, la participation plus directe des citoyens au choix collectif et la garantie des droits et libertés, elle devient ainsi une démocratie juridique, une démocratie de substance fondée sur le droit et celle de procédure implique le respect de certaines règles par les autorités publiques.⁶

Par ailleurs, les autorités publiques chargées de la gestion des affaires tant nationales, régionales que décentralisées, sont au prescrit de l'État de droit censé conformer leur gestion à la constitution et aux lois de la République y relatives. Ce lien fort entre l'organisation administrative et territoriale de la RDC « le régionalisme constitutionnel ou politique » et l'État de droit démocratique doit être compris comme un souffle des citoyens face aux abus des autorités dans la gestion des affaires publiques qui les concernent.

Dans cette optique, nous disons que ces droits ne peuvent être effectifs qu'avec la bonne gouvernance et le respect de l'État de droit démocratique, en prenant en compte l'intérêt général comme toute finalité des services publics au profit du peuple souverain primaire pour le compte duquel l'administration centrale et locale est instituée en atteignant les grands objectifs ou besoins contemporains, c'est-à-dire éliminer la pauvreté, l'insécurité, l'inégalité sociale, l'injustice, bref promouvoir la prospérité ou le bien-être pour tous.

⁵ Article 1 de la Constitution du 18 février 2006.

⁶ MBOKO D., *Etat de droit constitutionnel, encre et implication de la réalisation en RDC*, thèse, Faculté de droit, UNIKIN, 2010, p. 233.

En effet, le régionalisme constitutionnel, ensemble de la décentralisation comme forme d'organisation administrative de la RDC et technique de gestion des affaires publiques dont les compétences sont réparties entre le pouvoir central, les provinces et les ETD, est un facteur de démocratie dans le sens qu'il permet aux citoyens de la base de participer directement à la gestion des affaires publiques qui les concernent, par le contrôle institutionnel à travers les élections des membres de l'organe délibérant des provinces et des ETD, que citoyen, dans le cadre de la souveraineté lui appartenant, de son droit à la résistance, pour plus de transparence dans la gestion des affaires par les autorités mises en place par la base qui sont contraintes dans l'exercice de leurs fonctions au respect des lois (État de droit) pour la satisfaction de l'intérêt général. Ainsi donc, il relève en ce sens que l'État de droit et la démocratie sont devenus un couple fusionnel dont le génie propre réside précisément dans le bon équilibre entre les deux paradigmes, car à l'époque de la mondialisation de l'idéal, voire l'exigence démocratique, il est difficile d'imaginer un État de droit authentique sans démocratie avec ses principes, notamment la bonne gouvernance. L'instauration de la démocratie est une exigence à la fois morale et humaine, souligne Slobodan Milacic.

Dans sa nature politique, l'État de droit peut aussi être regardé comme l'expression de la démocratie, car toutes les normes juridiques sont substantiellement des compromis politiques en démocratie, puisque c'est le vote qui leur donne vie en arbitrant entre les pluralismes des courants politiques ou des forces politiques en présence⁷. Pour des raisons pédagogiques, le cadre théorique sur l'état de droit est développé dans le troisième point de la présente étude.

I. 1. 2. De la bonne gouvernance

Il sied de prime abord de relever son approche historique avant de dire un mot sur sa situation actuelle dans la société politique et sociale en le liant au régionalisme constitutionnel en RDC République démocratique du Congo.

I. 1. 3. Approche historique de la bonne gouvernance

Les structures de la société internationale se modifient rapidement et ces changements entraînent le développement d'institutions et de systèmes de régulation inédits, marqués par l'emprise des mouvements sociaux, d'entreprises transnationales et d'organisations échappant en partie au contrôle des États. C'est

⁷ *Ibidem*, pp. 225-236.

dans ce contexte que la notion de gouvernance est apparue. Elle a été utilisée de manière prescriptive par la Banque mondiale pour désigner les institutions, les pratiques, les modes de gestion des administrations publiques et des entreprises publiques qui seraient utiles au développement des pays pauvres. Cette notion de gouvernance s'est également affirmée dans les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), elle est par ailleurs imposée dans les réflexions normatives sur l'ordre politique et les institutions⁸.

La notion de gouvernance apparue dans ce contexte n'a pas fait l'objet d'une définition précise, mais elle véhicule l'idée que les gouvernements n'ont pas le monopole de la puissance légitime et qu'il existe d'autres instances contribuant au maintien de l'ordre en participant à la régulation économique et sociale, les mécanismes de gestion et de contrôle des affaires publiques impliquant au niveau local, national, régional un ensemble complexe de structures bureaucratiques des pouvoirs plus ou moins hiérarchisés⁹. Cependant, l'appréciation d'une gouvernance des affaires publiques par les autorités d'une administration ou d'un pouvoir public prend l'ampleur de ses qualificatifs « bonne » ou « mauvaise » que nous saurons développer dans les lignes qui suivent.

I. 1. 4. Situation de la bonne gouvernance dans l'organisation administrative et territoriale

La bonne gouvernance actuellement est un principe démocratique consacré dans les constitutions, notamment celle de la RDC du 18 février 2006, et dans les instruments internationaux comme l'acte constitutif de l'Union africaine, que tous les États membres de cette organisation doivent respecter.

À cet effet, inspirés par les objectifs et principes énoncés dans l'acte constitutif de l'Union africaine en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'État de droit et des droits de l'homme, réaffirmant notre volonté collective d'œuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'État de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans nos pays, conscients des conditions historiques et culturelles en Afrique, résolus à promouvoir et renforcer

⁸ SERNACLENS, P, *La mondialisation, théories, enjeux et débats*, 3^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 2002, p. 50.

⁹ *Ibidem*.

la bonne gouvernance par l'institutionnalisation de la transparence, de l'obligation de rendre compte de la démocratie participative¹⁰.

La Constitution de la RDC, dans son exposé des motifs, réaffirme le principe démocratique selon lequel tout pouvoir émane du peuple en tant que souverain primaire. Les préoccupations majeures qui président à l'organisation consistent à assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'État, éviter les conflits, instaurer un État de droit... Garantir la bonne gouvernance, lutter contre l'impunité, assurer l'alternance démocratique.

C'est pourquoi l'approfondissement de la démocratie dans un État consisterait en son élargissement dans les institutions locales vers les institutions nationales. Tel a été même le leitmotiv de l'organisation administrative et territoriale de la RDC fondée sur l'un des objectifs, de promouvoir la démocratie locale, à travers la bonne gouvernance, permettre la participation de la population locale dans la gestion des affaires publiques qui les concernent, pour enfin atteindre le développement des entités locales en particulier et l'émergence du pays généralement, en luttant contre la pauvreté des citoyens. Cependant, la décentralisation, qui semblait être une panacée de ces situations humaines insupportables affectant les citoyens de base ou des entités locales, n'a pas épongé ces besoins (santé, emploi, démocratie, éducation, assainissement... bref leur développement), alors que la bonne gouvernance pouvait caractériser leur fonctionnement pour enfin atteindre ces objectifs sociaux.

En effet, parlant de la gouvernance en RDC, celle-ci est comprise dans le sens que lui donne le programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD). Elle est donc définie comme l'exercice des pouvoirs économiques, politique et administratif pour gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux. Elle comprend les mécanismes, procédés et institutions par lesquels les citoyens articulent leurs intérêts, exercent leurs droits légaux, remplissent leurs obligations et gèrent leurs différences. La gouvernance sera bonne ou mauvaise en fonction de la capacité des gouvernants et des administrations à respecter des principes

¹⁰ Préambule de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée à Addis-Abeba, le 30 janvier 2007 op.cit., p.1.

qui favorisent l'adhésion et la participation de l'ensemble des acteurs de la société civile aux politiques qui les concernent¹¹.

La décentralisation étant considérée en RDC comme un des piliers principaux de la bonne gouvernance locale, celle-ci implique un ensemble de mesures destinées à assurer et optimiser la gestion des affaires locales aux plans économique, politique et administratif. Une bonne gouvernance locale est performante lorsque la gestion des problèmes et ressources est effective, efficace et répond aux besoins de la société. Ainsi donc, la bonne gouvernance suppose à la fois des principes démocratiques acceptés par tous et la recherche permanente de l'équité, de la rigueur et de l'efficacité dans la conduite des affaires ainsi qu'une volonté politique clairement affirmée de lutter contre la corruption. La bonne gouvernance et la démocratie seraient alors des concepts intimement liés, car la promotion de la démocratie ne peut se réaliser dans un système de gouvernance déficient et celle-ci ne peut s'instaurer réellement que dans un contexte de participation responsable des acteurs impliqués dans la gestion de la chose publique.

Enfin, l'équité et la rigueur constituent quant à elles les ferments de la paix, de l'ordre et du progrès, autant de conditions indispensables à la promotion générale du bien-être des populations. Dans la justice, la recherche permanente de l'efficacité, quant à elle, est l'un des premiers comportements requis du bon gestionnaire, la conduite des affaires publiques ne saurait en aucun cas déroger à cette exigence¹².

I. 2. Lien de la mondialisation entre le régionalisme constitutionnel et la bonne gouvernance

I. 2. 1. Approche historique de la mondialisation

Pendant des décennies, l'équilibre bipolaire fondé sur la terreur nucléaire et la course aux armements a marqué de son empreinte des structures de la société internationale en cristallisant des rapports de force, des systèmes d'oppression et des sphères d'influence, la chute du mur de Berlin, la désintégration de l'empire soviétique. Ces évolutions ne furent pas alors sans analogie avec d'autres grandes

¹¹ République Démocratique du Congo, *Cellule technique d'appui à la décentralisation « CTAD » au service de la paix, démocratie, du développement et de l'unité nationale*, Kinshasa Mai 2013, p.23.

¹² *Ibidem*.

fractures historiques, telles que la désintégration de l'empire napoléonien en 1815, les conséquences de la fin de deux guerres mondiales, autant d'évènements qui coïncident avec une remise en cause des frontières et des régimes politiques en Europe puis dans le reste du monde. La notion des tiers-mondes est également devenue obsolète, les liens de solidarité qui s'étaient constitués au sein des Nations unies.

En effet, ces politiques ont coïncidé avec l'évolution des configurations démographiques, dont l'augmentation des populations d'Asie et d'Afrique est une manifestation impressionnante. Elles furent également inséparables de la transformation du système capitaliste sous l'égide des États-Unis d'Amérique, des grands pays de l'Union européenne et du Japon, une transformation marquée par l'expansion des entreprises transnationales, par une croissance énorme des flux financiers et commerciaux à l'échelle internationale, par l'évolution technologique rapide de production et de communication, caractérisées aussi par l'apparition des nouveaux pôles de croissance économique en vue de l'émergence des États d'Asie et de l'Amérique latine...

Par ailleurs ces changements, que l'on définit en recourant à la notion de mondialisation, s'accompagnent des fortes polarisations sociales au sein des États et entre les différentes régions du monde, constituant même les sources d'insécurité nationale et internationale. En conséquence, leurs gouvernements font face à une période de mutation touchant tous les aspects de la vie économique et sociale, ils sont confrontés à des problèmes de protection sociale et à une dégradation rapide de l'environnement naturel, en manquant des ressources, des moyens politiques et institutionnels pour les aborder¹³.

I. 2. 2. Situation de la mondialisation dans l'organisation administrative et territoriale

En vue de surmonter autant d'effets néfastes affectant la société congolaise, notamment la pauvreté, le chômage, l'insalubrité, l'insécurité, la famine, beaucoup d'États africains, y compris la RDC, se sont assigné les objectifs du développement pour faire échec à ces fléaux (pauvreté, sous-développement, misère...) considérés comme un recul de l'émergence de ces États et les faire sortir du prétexte de sous-développement.

¹³ SENARCLENS, P., *Op. cit.*, p. 8.

C'est pourquoi, guidé par une mission commune de renforcer et consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale, préoccupé par les changements anticonstitutionnels de gouvernance qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique, désireux de renforcer les principales déclarations et décisions de l'Union africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde pour la relance économique et le développement social en Afrique¹⁴. En effet, la mondialisation dans l'organisation administrative et territoriale de la RDC est tacitement visible dans les objectifs de la décentralisation, dans son exposé des motifs et dans les compétences attribuées aux provinces et entités territoriales qui n'ont rien d'autre que la vision d'émergence et du développement à partir de la base, résoudre le problème de la pauvreté.

Dans la recherche de régulation des grands objectifs contemporains qui sont, notamment, la sécurité, la paix, l'emploi, le bien-être, la régulation des problèmes de la modernité, la technologie, qui constituent les points sensibles d'atteinte de la mondialisation, dont les entités décentralisées des provinces sont considérées comme des services de proximité de la société, afin de permettre aux citoyens des collectivités d'emboîter le pas au processus de l'émergence. Par conséquent, les provinces et entités territoriales décentralisées en RDC ont des compétences constitutionnellement et légalement reconnues dans les divers domaines vitaux pour le développement, la transformation adaptée à l'évolution du monde et à l'épanouissement du citoyen tels que l'aménagement du territoire, l'assainissement, l'urbanisme, la voirie et le drainage, la protection de l'environnement, l'agriculture, la sécurité politique, l'économie... Ces domaines sociaux peuvent engendrer la paix, la stabilité, l'emploi, le développement, la démocratie. Cependant, vu l'expérience et le bilan déplorable du régionalisme constitutionnel ou politique congolais institué par la Constitution du 18 février 2006, nous sommes amenés à prouver qu'il est dépourvu de la bonne gouvernance, dont les éléments qui asphyxient cette gouvernance sont détaillés dans les lignes qui suivent.

¹⁴ Préambule de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée à Addis-Abeba, le 30 janvier 2007, p. 2.

II. PROBLÉMATIQUE DE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU RÉGIONALISME CONSTITUTIONNEL

En premier lieu, ce point se trouve obligé de fouiner ou de creuser pour chercher les causes de cette problématique qui affecte la bonne gouvernance ou la mise en œuvre effective du régionalisme constitutionnel en RDC avant de détecter leurs conséquences sur les affaires publiques.

II. 1. Causes de la mauvaise gouvernance handicapant l'effectivité du régionalisme

II. 1. 1. Culture politique et administrative centralisée : contrôle de fait du pouvoir central sur les provinces

L'histoire politique de la République démocratique du Congo a toujours été marquée par la centralisation ou la concentration des pouvoirs. Cette culture ou tradition politique a influencé et continue d'influencer l'administration. Malgré plusieurs réformes administratives, la centralisation administrative demeure un fait dans la culture congolaise. En effet, la centralisation est le système d'organisation administrative qui consiste à situer le pouvoir de décision au sommet de l'État, c'est-à-dire au niveau de l'autorité centrale, dans la capitale, les autres collectivités ne pouvant agir que par délégation. Dans ces conditions, elle concentre l'ensemble des tâches administratives qui se superposent sur le territoire national entre les mains de l'État. Il les assume par une administration hiérarchique et unifiée.

La particularité de ce système est que toutes les affaires publiques relèvent de l'État ou du pouvoir central administratif qui les gère à travers les différents services publics dépendant directement de lui. Le pouvoir central administratif est en effet constitué par le président de la République et les membres du gouvernement (Premier ministre et ministres). Ce système d'organisation rattache les services publics à un même centre, à un centre unique qui est dans la capitale, siège des institutions¹⁵.

C'est ainsi que, depuis l'institution du régionalisme constitutionnel en RDC par la Constitution du 18 février 2006 consacrant la libre administration et l'autonomie politique des provinces et entités territoriales décentralisées, le pouvoir

¹⁵ VUNDUAWE TE PEMAKO et al., *Traité de Droit Administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^e édition, Academia Bruyant, Bruxelles, 2020. p. 303.

central continue d'exercer un contrôle de fait sur les régions, allant même à prendre les actes réglementaires suspendant ou interdisant l'exercice de certaines compétences reconnues constitutionnellement de manière exclusive aux institutions politiques provinciales (ordonnances et arrêtés ministériels) violant la Constitution et la loi de 2008 portant les principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces. Cette culture politico-administrative ne permet pas l'effectivité du régionalisme constitutionnel en RDC.

II. 1. 2. Insuffisance et inefficacité des mécanismes de transfert financier aux provinces

Cette problématique d'effectivité des règles relatives à la répartition de ressources fiscales entre le pouvoir central constitue un frein à l'exercice de l'autonomie politique et administrative par les provinces et ETD, la pratique de rétrocession qui cependant reste insuffisante, les recettes à caractère national, ainsi que le transfert de 40 % des productions provinciales qui doivent être transférées aux ETD n'ont jamais été fréquents¹⁶. Aussi, pour les ressources d'intérêt commun entre les provinces et ETD, la clé de répartition est verbale de 40 % aux ETD, ce qui n'a jamais été effectif.

L'émergence de l'état de droit voudrait que le pouvoir central respecte les mécanismes de répartition financière et que les réformes dotent d'une autonomie budgétaire les ETD pouvant leur permettre d'exécuter les dépenses publiques locales. La caisse nationale de péréquation doit être un instrument d'équilibre de développement entre régions. La bonne politique de la décentralisation, c'est la mise en œuvre des mécanismes de l'État de droit dans les institutions locales avec des autorités éprouvant une éthique et un professionnalisme en vue de la bonne gouvernance des finances publiques locales aux fins d'exécuter les attributions laissées à leur charge.

Les dispositions financières ont rapidement soulevé de nombreux problèmes et provoqué d'abondantes récriminations et revendications de la part des autorités provinciales et locales. Cette situation fut évoquée dans la guerre sémantique opposant les parties en présence.

¹⁶ BOUVIER P., *République Démocratique du Congo : décentralisation de la 1^{ère} à la troisième République*, Créditions/Tervuren, MRAC, Bruxelles, 2012, p. 151.

Pour les unes, il s'agit de la « rétrocession », ce qui signifie que le gouvernement est l'institution déclencheuse de mécanismes d'allocation de ces ressources car les doléances des provinces sont dues en partie aux difficultés techniques pour s'en tenir à celles-ci, dépassées d'un système centralisé à celui décentralisé¹⁷.

II. 1. 3. Non effectivité de la démocratie locale

La démocratie renvoie à un système de gouvernement qui satisfait à l'existence d'une vaste et significative compétition entre individus et groupes organisés, généralement les partis politiques, pour la conquête de l'ensemble des postes relevant effectivement du pouvoir gouvernemental, et cela à des intervalles réguliers et sans recours à la force, qui prend en compte un degré très large de participation politique dans le choix des dirigeants et des programmes politiques grâce en particulier à des scrutins équitables et réguliers ainsi qu'inclusifs, exigeant enfin un niveau suffisant en matière des libertés civiles et politiques pour que soient garanties l'honnêteté de la compétition et de la participation politique¹⁸.

C'est ainsi que la décentralisation est une modalité d'organisation politique et démocratique de l'État. Elle organise la vie à la base et en propose la gestion directe au peuple. En ces termes, comme un mécanisme de démocratisation de l'État, elle remplit alors deux rôles : une voie de participation de la masse à l'exercice du pouvoir politique et une voie de participation du peuple à la gestion publique.

C'est dans ce sens que la décentralisation postule que les collectivités locales se voient reconnaître la personnalité juridique, que leurs organes soient élus et qu'ils disposent d'un pouvoir de décision pour la gestion des affaires locales ainsi que d'un budget financé par des ressources propres permettant aux citoyens de participer à la gestion des affaires relevant de la compétence des entités locales qui sont proches d'eux. La décentralisation fait figure d'étoile de la démocratie¹⁹. Ainsi donc, nous dirons que la démocratie, quelle que soit l'importance numérique de la fraction du peuple qui gouverne, apparaît être essentiellement l'attitude des

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ DIAMOND, L, et al, *Les pays en développement et l'expérience de la démocratie*, Edition, Nouveaux horizons, Colorado, Lynner Rienner, 1990, p. 10.

¹⁹ JACQUES, J-P., *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, 5^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2003, p. 10.

gouvernants attentifs aux aspirations et aux besoins des gouvernés dans leur ensemble et disposés, sinon engagés, à y faire droit.

II. 1. 4. Absence d'un leadership dans les institutions provinciales et locales

Tout aussi important est le défi lié à l'émergence d'un leadership nationaliste et responsable, qu'il soit politique ou intellectuel, qu'il émane du monde des affaires ou de la prétendue société civile. L'un des plus grands problèmes congolais est généralement aussi le manque manifeste de leadership visionnaire, responsable pour aider les entités et le pays en général à maintenir le cap, une fois le mouvement de démocratisation lancé²⁰, enfin de penser à la transformation des différentes ressources naturelles dont regorgent les entités territoriales en un monde réel d'emploi et de développement.

Ainsi, l'efficacité et la viabilité institutionnelle, non seulement économique mais aussi politique, d'un régime résulteraient des options politiques et des choix faits par les dirigeants. C'est pourquoi la consolidation de la démocratie et du développement requiert un grand savoir-faire politique et des dirigeants courageux, outillés, capables de faire des choix de politiques locales avisés. L'économie doit y être réorientée de façon à être compétitive, les possibilités d'investissement demeurent considérables²¹ sous la coordination d'un leadership fort.

Un leadership doit mettre en pratique une meilleure politique de sa juridiction pour répondre aux besoins de se gouverner et assurer le bien-être de tous comme problèmes politiques contemporains : bien-être pour tous. Un leadership est celui qui convainc la société avec la réalisation de ses actions ou projets de société, il est encore question de la conviction des gouvernés à l'égard des dirigeants.

Par conséquent, un véritable leadership est celui qui dispose d'un message qu'il communique au peuple, il doit penser et agir dans le présent, mais aussi être un visionnaire qui sait scruter les horizons, les plus lointains, l'avenir de sa juridiction et regarder plus loin que ses concitoyens gouvernés. C'est dans cet ordre d'idées qu'argumente Ambroise Kamukuny.

²⁰ KAMUKUNY M. A, *Droit Constitutionnel congolais* op.cit., p. 121.

²¹ DIAMOND L. et al, *Op. cit.*, p. 51.

II. 1. 5. Politisation de l'organisation et du fonctionnement des institutions provinciales et locales

Ayant été élus dans le but de réaliser leur programme d'intérêt général qu'ils avaient présenté devant le peuple, le gouverneur de province, dans sa qualité de double fonctionnaire politique et administratif, n'arrive pas réellement à réaliser les missions d'intérêt général pour lesquelles il se retrouve à la tête de cette haute administration provinciale. Alors que l'administration publique est un ensemble d'organismes qui, sous l'impulsion des pouvoirs publics, sont chargés de réaliser de multiples interventions de l'État dans la vie de la communauté nationale, ces organes sont composés des services publics ayant pour mission l'exploitation d'une activité d'intérêt général gérée politiquement et administrativement en vertu du principe de double fonction.²²

Avec le clientélisme partitocratique régnant dans les organes délibérants et exécutifs provinciaux, occasionnant même l'élection non rationnelle des membres de l'exécutif qui placent l'intérêt de leur parti politique au-devant de l'intérêt général, du côté de l'organe délibérant qui ne peut contrôler avec rigueur un exécutif issu de leur regroupement politique pour le compte duquel il travaille, cette confusion du parti et des affaires publiques qu'on est appelé à gérer ne peut pas rassurer l'accomplissement de l'intérêt général. Et aussi sa qualité politique de représentant du pouvoir central devant qui il est responsable ne prouve pas sa libre administration avec laquelle il pourra arriver à prendre des décisions pouvant emporter la conviction de la base. Cette espèce de dépendance de l'autonomie provinciale porte atteinte à l'autonomie de la province.

Le mode de désignation du gouverneur de province, souvent émaillé de faiblesses telles que le clientélisme, la corruption des élus du peuple, l'appartenance à une même famille politique (majorité parlementaire), ne peut pas assurer la légitimité et l'efficacité de l'administration territoriale étant donné qu'il est lié à son parti politique. Par conséquent, il se comporte comme un véritable militant et non un administrateur de la chose publique. Or après la conquête du pouvoir démocratiquement, le politique s'engage pour l'accomplissement de

²² KAMUKUNY M. A., *Grands Services Publics de l'Etat*, notes de cours, 1^{ère} licence, faculté de droit, université de Kinshasa, 2016-2017, p. 17.

l'intérêt général pour lequel il a été porté à la tête de ce groupe humain et non de son parti qui restera privé.

II. 1. 6. Absence transformatrice dans les entités régionalisées

Il est fort malheureusement constaté que la plupart des provinces de la République démocratique du Congo ne produisent pas, ne transforment pas. Cette absence de chaîne des valeurs dans nos entités régionalisées ne permet pas à ces dernières d'assumer une autonomie financière et libre administration. Elle n'affecte pas même les finances publiques provinciales, elle ne permet pas en outre à nos provinces d'assurer l'effectivité du régionalisme constitutionnel pour la réalisation d'intérêt général et le développement à la base.

II. 2. Conséquences : patrimonialisation

Ce patrimonialisme se repose sur une confusion de la part du titulaire du pouvoir entre la sphère du droit public et du droit privé, le patrimonialisme est donc inséparable du pouvoir personnel, les relations entre gouvernés et gouvernants sont fondées sur un lien personnel. Cet aspect des choses s'explique dans le sens des institutions locales incontrôlées par les organes habilités, animées par des gestionnaires dépourvus d'éthique, sans expérience ni vision pour leur juridiction, identifiant leur fonction à leur personnalité, confondant le patrimoine de l'administration au leur, au lieu d'une place de l'intérêt général. Entendu comme patrimoine du prince, le pouvoir devient ainsi semblable à l'ensemble des biens appréciables en argent envisagé comme l'universalité juridique des objets sur lesquels une personne (dirigeant en l'occurrence) a pu ou pourra avoir des droits à exercer y compris la cession et la transmission à des tiers, les pratiques qui tendent à consolider²³ le pouvoir comme propriété des dirigeants amènent au patrimonialisme²⁴.

Les structures des dirigeants des institutions auxquelles les gouvernés attendent le salut sont marquées par les idéologies personnelles, elles sont en grande partie l'expression de la volonté de leur leader « autorité morale » pour donner lieu à une nouvelle forme de l'État taillée sur mesure, devenu un simple

²³ KAMBAJ H. E., *Régime Juridique des partis politiques en RDC, analyse et interprétation*, éd. Espace juridique katangais, Lubumbashi, 1998, p. 99.

²⁴ KAMUKUNY M. A., *Droit Constitutionnel op.cit.*, p. 381.

instrument pour la réalisation des objectifs tracés par le dernier ou son parti²⁵, ainsi la chose publique de la province et de l'entité locale devient la politique du ventre d'une classe quelconque.

Somme toute, la faiblesse ou le déséquilibre des institutions provinciales et locales occasionnés par le fléau ci-haut relevé rend mal la bonne gouvernance dans le régionalisme constitutionnel congolais ou l'ensemble de son organisation administrative, car ces institutions échappent au contrepoids, ce qui constitue l'intermédiaire, à défaut des institutions dignes, l'impossibilité de travailler pour l'intérêt général, défaut de protection et promotion des droits et libertés fondamentaux, les violations des normes constitutionnelles et légales qui s'en suivent, décadence donc de l'État de droit.

C'est pourquoi même l'institution des incompatibilités en droit de la fonction publique s'expliquerait par le souci de l'État de placer des gens à l'abri des tentations qui mineraient leur indépendance, leur neutralité et videraient de sens l'obligation de délicatesse, la considération dont doit pouvoir s'entourer tout agent public et la quintessence même d'un service public²⁶. De nos jours, accéder à une fonction publique, particulièrement dans les provinces, suffirait à être seulement du parti politique aux affaires.

III. PERSPECTIVES DU RÉGIONALISME COMME OUTIL DE DÉVELOPPEMENT

Pour bien réussir les objectifs du régionalisme constitutionnel congolais, l'un des grands défis à relever serait d'abord de l'adapter aux réalités socio-économiques du pays, en commençant par les réformes législatives pour instituer une organisation territoriale dualiste en RDC, assurer l'efficacité de la fonction publique provinciale et locale dans le cadre des différentes attributions qui leur sont reconnues dans l'émergence de l'État de droit en vue d'une bonne politique publique dans la transformation de ces domaines relevant de ces entités administratives. Aussi l'émergence de l'État de droit démocratique et l'efficacité des mécanismes de contrôle des activités des provinces et des ETD seraient favorables à la réussite des objectifs du régionalisme en RDC.

²⁵ BASUE B.K.G., *Droit, structures et institutions socio-politiques de l'Afrique traditionnelle* PUIC, Kinshasa, 2013, p.77.

²⁶ BOSCHAB M.E., *Contractualisation de la Fonction Publique : une étude de droit comparé Belgique-congolais*, Academia Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 53.

III. 1. Réformes constitutionnelles et légales pour l'institution d'une organisation administrative et territoriale dualiste

Les réformes constitutionnelles et légales peuvent être nécessaires pour adapter le régionalisme constitutionnel congolais aux réalités de certaines provinces, puisque déjà il fallait une installation progressive des institutions politiques provinciales tenant compte de la capacité de chaque province à accueillir et de la maturité à se gérer. L'État devrait donc s'assumer à accompagner cette attribution progressive de l'autonomie aux régions en construisant les infrastructures nécessaires de base et autres édifices devant abriter les institutions régionales et créer les unités économiques pour l'épanouissement des nouvelles régions à vocation autonome.

La dualité de l'organisation administrative et territoriale signifierait qu'on doit avoir d'un côté les régions ou provinces dotées pleinement de l'autonomie de gestion et de la libre administration et d'un autre les entités régionales à statut particulier qui seront sous la coordination du pouvoir central avec mission de les préparer progressivement à l'autonomie de gestion et la libre administration.

En droit comparé, particulièrement en Italie, la loi constitutionnelle peut déterminer et reconsidérer le statut d'une région s'il y a urgence d'assumer certaines responsabilités de développement durant une durée déterminée. Et toutes les régions n'ont pas le même statut dans le but de mettre toutes les régions au même niveau de développement.

III. 2. Émergence de l'État de droit démocratique

D'emblée, l'État de droit n'est pas l'État de n'importe quel droit ; il est celui d'un droit exprimant des valeurs, les droits de l'homme, la garantie des droits et libertés fondamentaux, est en effet l'objet même de l'État de droit constitutionnel. La démocratie, en d'autres termes, ne se réduit pas aux seuls processus électifs, elle suppose encore le respect du pluralisme, la participation plus directe des citoyens au choix collectif et la garantie des droits et libertés, elle devient ainsi une démocratie juridique, une démocratie de substance fondée sur le droit et celle de procédure impliquent le respect de certaines règles par les autorités publiques²⁷.

²⁷ MBOKO D., *Etat de droit constitutionnel, encrage et implication de la réalisation en RDC*, Thèse, Faculté de droit, UNIKIN, 2010, p. 233.

C'est ainsi que les États membres de l'Union africaine ont affirmé l'engagement de promouvoir l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme, promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'État de droit fondé sur le respect et la suprématie de la constitution dans l'organisation politique des États parties, promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement²⁸.

Robert Dahl affirme que la démocratie a des conséquences bienfaisantes : éloignement de la tyrannie, garantie des droits fondamentaux, autodétermination, autonomie morale, développement humain, protection des intérêts fondamentaux de la personne, la recherche de la paix et prospérité, et aussi Clément Ntabala déclare que le concept « démocratie » repose sur les piliers ci-après : les élections régulières, libres et justes, la règle de la majorité assortie du respect des droits de la minorité, l'exercice correct du pouvoir reposant sur le consentement des gouvernés, garantie des droits fondamentaux des citoyens, la tolérance mutuelle d'opinions opposées entre divers courants de la société civile, la tolérance religieuse et culturelle, la culture démocratique et l'éducation civique des citoyens permettant leur pleine participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays²⁹.

III. 3. Efficacité de l'appareil administratif provincial ou de la fonction publique et création des services publics dans leurs attributions respectives

En vertu de la Constitution du 18 février 2006 à son article 204, la fonction publique locale est une compétence exclusive de la province, est également incluse dans le domaine des compétences exclusives des provinces « fixation des salaires minima provinciaux conformément à la législation nationale ». C'est ainsi que l'édit fixe les règles concernant la fonction publique provinciale et locale, que la province jouit de l'autonomie de gestion de ses ressources humaines.

À cette heure de la régionalisation de la RDC, il est impérieux de mettre en œuvre le processus d'amélioration de l'administration provinciale et locale dans les provinces et ETD comme les villes, communes, secteurs et chefferies ; il s'agit de

²⁸ Article 2. 1, 2, 3 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée à Addis-Abeba, le 30 janvier 2007, p. 3.

²⁹ MBOKO D'JANDIMA, *Op. cit.*, p. 225.

la fonction publique provinciale et locale à laquelle relèvent les services publics provinciaux et locaux qui devait se concrétiser afin de régulariser un fonctionnement harmonieux de la décentralisation politique territoriale et administrative³⁰, à travers également leur modernisation et mise à niveau.

En effet, plusieurs problèmes se posent en ce sens : tout d'abord les lacunes qui touchent la plus grande partie du personnel, impliquant pour ce qu'il en est de son niveau la formation et ; ensuite la définition des modalités de transfert d'une partie du personnel de la fonction publique nationale à la fonction publique provinciale et locale ; enfin de l'établissement d'un statut de la fonction publique nationale, ainsi l'affirme Paul Bouvier.

En outre, cette sorte de démocratisation de la fonction publique consistera non seulement en l'égalité administrabilité des citoyens aux charges publiques comme le souligne le professeur Evariste Boshab, mais aussi, elle sera une sorte d'association des administrés à la définition de l'intérêt général pour une meilleure prise en compte de leur intérêt³¹. D'où l'analyse de plusieurs points déterminants du développement des provinces, qui consisterait à élaborer un programme destiné à ce que chaque province et collectivité décentralisée soit à même d'assurer la protection des services publics correspondant aux compétences et responsabilités transférées aux provinces et entités de fonctionnaires qualifiés et compétents capables d'opérer sans interférence politique normale et à minimiser la charge des salaires, dans le budget des régions et collectivités³².

Nous pensons que la création des entreprises et la délocalisation ou le transfert de quelques usines dans les provinces pour permettre l'emploi et booster l'économie régionale est une panacée. De ce fait, si tous les mécanismes sont respectés, on peut espérer que le régionalisme constitutionnel apportera une réponse efficace aux problèmes du développement de la RDC.

III. 4. Efficacité des mécanismes de contrôle des provinces et ETD

Cette question implique l'effort que chaque organe ayant un rôle à jouer en vue d'assurer la transparence dans la gestion et l'administration des entités

³⁰ Article 37 de la loi du 31 Juillet 2008 portant les principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces.

³¹ BOSHAB M. E., *Op. cit.*, p. 77.

³² BOUVIER, P., *Op. cit.*, p. 156.

territoriales et administratives de la RDC. Ces mécanismes de contrôle des provinces et ETD s'exercent dans tous les domaines des compétences qui leur sont reconnues. Ce contrôle peut être politique, administratif, juridictionnel et citoyen avec le concours du rôle que doivent jouer les pouvoirs publics dans la consolidation du régionalisme constitutionnel en RDC.

CONCLUSION

Certes, nous sommes arrivés à la destination de notre pèlerinage scientifique, qui a consisté à l'étude du « Le régionalisme constitutionnel à l'épreuve des exigences de la bonne gouvernance en République Démocratique du Congo ». Ce résultat de la réforme administrative opérée par la Constitution du 18 février 2006, qui est même une nouvelle ère administrative de l'histoire des Congolais, devrait paraître comme panacée aux questions de sous-développement, de la pauvreté, de la promotion de la démocratie, bref à toutes les crises sociales ayant affecté les populations locales durant autant de décennies, lesquelles des questions constituent même les objectifs du régionalisme congolais et de la décentralisation institués par la Constitution et les lois de la République.

La persistance de ces crises n'est que le fruit de la mauvaise gouvernance des politiques, qui, toutefois, sans tenir compte des principes de l'État de droit pour satisfaire l'intérêt général pour lequel ils ont été institués, accentuent leur gestion sur le détournement, le patrimonialisme, le clientélisme, sous les misères et la pauvreté des souverains primaires, alors que seul l'intérêt général fonde toute action d'administration.

D'autres mécanismes censés consolider le régionalisme constitutionnel en République démocratique du Congo n'ont pas été observés, tels que prescrits par la Constitution : l'insuffisance des finances, l'inaction de la contribution de la caisse nationale de péréquation, des crises politiques dans les institutions provinciales, le conflit des compétences et le contrôle de fait du pouvoir central sur les provinces, les influences politiques et le clientélisme, la passivité des mécanismes de contrôle, surtout juridictionnel, des provinces et entités territoriales décentralisées, ne sont pas à vocation d'encourager le régionalisme constitutionnel en République Démocratique du Congo.

Cependant, en vue de pallier ces situations chaotiques qui affectent l'effectivité du régionalisme tel que conçu par la Constitution du 18 février 2006, les réformes obligent à instaurer une dualité d'organisation administrative et territoriale en RDC : d'un côté les provinces ou régions jouissant pleinement de la libre administration et de l'autonomie de gestion, et de l'autre les régions à statut particulier sous la coordination du pouvoir central pour les préparer à accéder à l'autonomie, et aussi l'obtempération par les pouvoirs publics à tout leur niveau aux principes démocratiques tels qu'énoncés et préétablis dans la Constitution, les lois du 31 juillet 2008 portant les principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

Ce qui justifie sans nul doute la nécessité de promouvoir la démocratie locale, l'efficacité de mécanismes financiers entre les entités et le pouvoir central, la promotion de la fonction publique locale avec la création des services publics de proximité dans diverses matières relevant de leurs compétences, la nécessité d'hommes patriotes, ou de leaderships visionnaires pouvant faire la preuve de la dignité dans la gestion, de la culture démocratique. Cela servirait aux autres d'exemple et de bon chemin vital à suivre, surtout aussi penser aux réformes constitutionnelles pour adapter le régionalisme aux réalités de notre société pour son effectivité.

En péroration, le contrôle juridictionnel de l'activité administrative est le procédé à la fois le plus démocratique et le plus énergique de contrôle de l'administration, encore faut-il qu'un tel contrôle se révèle en même temps efficace, cela signifie que le contrôle doit être assez soucieux des droits et libertés individuels afin de protéger les particuliers contre les injustices... mais à l'inverse qu'il doit être aussi soucieux de l'intérêt général afin d'éviter l'investissement ou l'exploitation des intérêts collectifs par les appétits privés³³.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BASUE B.K.G., *Droit, structures et institutions socio-politiques de l'Afrique traditionnelle*, PUIC, Kinshasa, 2013.

³³ NTUMBA M. Z., *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, L'Harmattan, Paris, 2014. p. 175.

-
- BOSHAB M.E, *Contractualisation de la Fonction Publique : une étude de droit comparé Belgique-congolais*, Academia Bruylant, Bruxelles, 2001.
 - BOUVIER P., *République Démocratique du Congo : décentralisation de la 1^{ère} à la troisième République*, Créditions/Tervuren, MRAC, Bruxelles, 2012.
 - Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée à Addis-Abeba, le 30 janvier 2007.
 - Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, in J.O.RDC, 52^{ème} année, Numéro spécial, 5 février 2011.
 - DIAMOND L. et al., *Les pays en développement et l'expérience de la démocratie*, Edition, Nouveaux horizons, Colorado, Lynner Rienner, 1990.
 - JACQUES, J-P., *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, 5^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2003.
 - KAMBAJ H. E, *Régime Juridique des partis politiques en RDC, analyse et interprétation*, éd. Espace juridique katangais, Lubumbashi, 1998.
 - KAMUKUNY M. A., *Droit constitutionnel congolais*, EUA, Kinshasa, 2011.
 - KAMUKUNY M. A., *Grands Services Publics de l'Etat*, notes de cours, 1^{ère} licence, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2016-2017.
 - Loi du 31 Juillet 2008 portant les principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces.
 - MBOKO D., *Etat de droit constitutionnel, encrage et implication de la réalisation en RDC*, Thèse, Faculté de droit, UNIKIN, 2010.
 - NTUMBA M. Z., *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, L'Harmattan, Paris, 2014.
 - SERNACLENS, P, *La mondialisation, théories, enjeux et débats*, 3^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 2002.
 - VUNDUAWA TE PEMAKO et al., *Traité de Droit Administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^e édition, Academia Bruyant, Bruxelles, 2020.